

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné Monsieur : **Hervé DUQUET**
GILAC PROFESSIONNEL
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : **Responsable qualité**

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G145221	CV PATIERE 170 220 L BLANC	G140521 G147021, G147031	BAC PROFOND 100 L BLANC sans et avec roues
G145321	PATIERE 220 L BLANC	G145521 G147121, G147131	BAC PROFOND 170 L BLANC sans et avec roues
G145121	PATIERE 170 L BLANC	G145621 G147221, G147231	BAC PROFOND 220 L BLANC sans et avec roues
		G145821 G146821, G146831	BAC PROFOND 310 L BLANC sans et avec roues
G156951	BAC AUTOPORT MOUSSE 310L	G145921, G146921, G146931	BAC PROFOND 500 L BLANC sans et avec roues
G156921	BAC AUTOPORTEUR 310L INOX		
G157921	BAC AUTOPORTEUR 500L INOX		

ont été réalisés avec de la matière **POLYETHYLENE**

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. du 11 mai 2007) modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 (J.O 31 décembre 2008, texte 74 sur 272)
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, abrogeant la directive européenne 2002/72 du 06/08/02.

Nos produits référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migrations globales

Simulants	Temps en h	Température en °C	Limite en mg/dm ²
B	2	100	10
A	2	100	10
D2	1	121	10

- Analyses des migrations des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS	Simulant	Temps h	Température °C	Limite mg/kg
Phtalates	84-74-2, 85-68-7, 117-81-7, 28553-12-0 et 68515-48-0 + 26761-40-0 et 68515-49-1	B	2	100	0.3, 30, 1.5 9
Amines aromatiques primaires		B	2	100	0.01
Métaux	Ba, Co, Cu, Fe Li, Mn, Zn	B	2	100	1, 0.05, 5, 48, 0.6, 0.6, 25
	n° 356	B	2	100	3
	n° 716	B	2	100	30
	n° 740	B	2	100	3

Cette déclaration est validée pour une durée de 3 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004 et de l'article 8 du décret du 8 juillet 1992, modifié par le décret du 10 mai 2007.

Fait à IZERNORE, le 06 Mars 2017,

Cachet de la société :

GILAC PROFESSIONNEL SAS
751, rue de la Mode
C.S. 70065
01580 IZERNORE
Tél. 04 74 73 22 00 - gilac@gilac.com
Siren 797458007 - T.V.A. FR80797458007